

N° 256. — DÉCISION du 19 août 1874 ouvrant une enquête relative à un barrage sur la rivière de Fautaua.

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1869 autorisant le sieur Pater à établir un barrage sur la rivière de Fautaua ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat,

DÉCIDONS :

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par le sieur Pater de modifier l'arrêté précité du 31 décembre 1869 de manière à lui permettre d'installer son barrage dans des conditions telles qu'il puisse, en toute saison, employer l'eau nécessaire pour faire tourner la roue de son moulin.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 24 août, à 8 h. du matin, au jeudi 10 septembre, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1874.

Pour l'Ordonnateur empêché :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 257. — ORDONNANCE du 25 août 1874 portant convocation de la haute-cour tahitienne.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant-Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 19 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa quatrième session de l'année 1874.